

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00036

Audience publique du jeudi quinze mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-04120 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI d'Esch-sur-Alzette du 10 mai 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean-Jaurès, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 244679, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 14 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 27 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Samira BELLAHMER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Laurent LIMPACH a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 27 mars 2025.

I. La procédure

Par exploit d'huissier du 10 mai 2024, PERSONNE1.) a assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Tribunal de ce siège pour la voir condamner à lui payer la somme en principal de 30.000 euros du chef de remboursement de deux prêts.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL à lui payer la somme de 30.000 euros avec les intérêts légaux à compter du DATE1.) sur le montant de 20.000 euros et à compter du DATE2.) sur le montant de 10.000 euros, sinon avec les intérêts légaux sur toute la somme à partir de la mise en demeure du DATE3.), sinon encore à compter de l'assignation.

Le demandeur conclut par ailleurs à la condamnation de la société défenderesse à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 5.616 euros du chef des frais et honoraires d'avocat qu'il affirme avoir dû exposer pour faire valoir ses droits.

Il réclame en outre une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Il conclut finalement à voir condamner la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait plaider qu'en raison des liens d'amitié qu'il aurait eus avec les responsables de la société SOCIETE1.) SARL, il lui aurait consenti deux prêts, le premier d'un montant de 20.000 euros et le second de 10.000 euros, étant donné que la société rencontrait des difficultés financières.

Pour étayer son affirmation, il verse un extrait de compte bancaire établissant le virement en date du DATE4.) de la somme de 20.000 euros sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.) SARL et un document intitulé « reconnaissance de dette » daté au DATE5.) signé par la gérante de la société défenderesse. Aux termes de ce document, la totalité de la somme de 20.000 euros aurait dû être remboursée au DATE1.) au plus tard.

Le demandeur verse également un extrait de compte bancaire établissant le virement en date du DATE6.) de la somme de 10.000 euros sur le compte de la société SOCIETE1.) SARL et un document également intitulé « reconnaissance de dette » daté au DATE7.). Le document est signé par la gérante de la société SOCIETE1.) SARL et il stipule un remboursement de cette somme au DATE2.).

PERSONNE1.) soutient que la société SOCIETE1.) SARL n'a procédé à aucun remboursement et qu'elle ne lui a soumis aucun plan de remboursement non plus.

B. La société SOCIETE1.) SARL

La société SOCIETE1.) SARL se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande.

Quant au fond, elle reconnaît que le demandeur lui a prêté 30.000 euros et elle explique qu'en raison de difficultés financières, notamment des dettes locatives, elle n'aurait pas eu les moyens de le rembourser.

En conséquence, elle se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la demande en condamnation du montant principal de 30.000 euros.

En revanche, elle conteste la demande adverse tendant à la majoration de cette somme des intérêts légaux à compter des deux échéances des prêts. Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) SARL donne à considérer que les parties auraient convenu qu'aucun intérêt ne serait dû. La société défenderesse demande dès lors au Tribunal de ne pas faire droit à la demande adverse de

majoration du montant principal des intérêts légaux. A titre subsidiaire, elle estime qu'il y aurait lieu d'accorder ces intérêts à compter du jugement, sinon de l'assignation.

La société SOCIETE1.) SARL conteste également les demandes de PERSONNE1.) tendant au paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat et d'une indemnité de procédure. Elle conteste toute faute dans son chef. En effet, le défaut de remboursement serait dû à sa situation financière qu'elle n'aurait d'ailleurs jamais cachée à PERSONNE1.) de sorte que ce dernier aurait pu s'attendre à l'éventualité du non-remboursement.

Elle fait par ailleurs plaider que PERSONNE1.) aurait pu choisir la procédure commerciale dans le cadre de laquelle le ministère d'avoué n'est pas obligatoire. Ses frais d'avocat seraient dès lors en lien causal avec le choix du demandeur d'agir selon la procédure civile.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) SARL conteste la demande quant à son quantum en soutenant que le montant réclamé à ce titre serait manifestement surfait.

III. Les motifs de la décision

La demande a été introduite selon les formes prévues par la loi, elle est partant recevable à cet égard.

A. La demande principale de PERSONNE1.)

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal et des conclusions de la société défenderesse que PERSONNE1.) a prêté les sommes de 20.000 et 10.000 euros à la société SOCIETE1.) SARL. Alors qu'aux termes de deux documents écrits datés des 28 juillet et DATE7.), le remboursement du montant de 20.000 euros devait intervenir pour le DATE1.) et celui du montant de 10.000 euros pour le DATE2.), il est constant en cause qu'aucun remboursement n'est intervenu.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande tendant à la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement du montant en principal de 30.000 euros.

B. Les intérêts légaux

Pour résister à la demande tendant à la majoration du montant principal des intérêts légaux à compter des dates d'échéance, la société SOCIETE1.) SARL soutient que les parties auraient convenu d'un commun accord qu'aucun intérêt de retard ne serait dû.

A l'appui de cette affirmation, la société SOCIETE1.) SARL se réfère à la reconnaissance de dette du DATE7.) et plus particulièrement à la stipulation suivant laquelle : *« la somme n'est pas soumise à un taux d'intérêt en cas échéant »*.

Le Tribunal constate en premier lieu que la première reconnaissance de dette du DATE5.) ne contient aucune stipulation relative à la question des intérêts.

Par ailleurs, eu égard à la formulation laconique de la clause qui ne précise pas la nature des intérêts visés, le Tribunal retient que cette clause fait uniquement référence au caractère gratuit du prêt ; la clause a uniquement pour objet de confirmer que seul un montant de 10.000 euros devra être remboursé à l'échéance.

Aucun élément du dossier ne permet de conclure que PERSONNE1.) aurait renoncé à réclamer des intérêts de retard pour le cas où les prêts ne lui seraient pas remboursés aux échéances convenues.

L'article 1146 du Code civil dispose que

« Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour ».

Force est de constater que la reconnaissance de dette du DATE5.) prévoit le remboursement de la somme de 20.000 euros pour le DATE1.) au plus tard, tandis que la deuxième reconnaissance de dette du DATE7.) stipule un remboursement de la somme de 10.000 euros au DATE2.).

Il est constant en cause que les deux délais ont expiré sans que la société SOCIETE1.) SARL ait rempli ses obligations de remboursement.

C'est dès lors à bon droit que PERSONNE1.) fait plaider qu'en application de l'article 1146, alinéa 2, du Code civil, il n'était pas nécessaire d'adresser une mise en demeure à la société SOCIETE1.) SARL pour faire courir les intérêts de retard.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 30.000 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE8.) sur le montant de 20.000 euros et à partir du DATE9.) sur la somme de 10.000 euros jusqu'à solde.

C. Les frais et honoraires d'avocat

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile (Cass., 9 février 2012, N°5/12, numéro 2881 du registre).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent dès lors donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il peut exister un lien de causalité entre la faute et le dommage, à savoir le paiement des frais et honoraires d'avocat, non seulement lorsque le recours à un avocat est exigé par la loi, mais également lorsque ce recours n'est qu'utile (G. RAVARANI, La responsabilité civile des

personnes privées et publiques, 3^e édition, p. 1122). L'argumentation de la société SOCIETE1.) SARL suivant laquelle le demandeur aurait pu choisir une procédure pour laquelle le ministère d'avoué n'est pas obligatoire n'est partant pas pertinente dans la mesure où il n'est pas établi en cause qu'il dispose des connaissances juridiques suffisantes qui lui auraient permis de facilement faire valoir ses droits.

Il y a, toutefois, lieu de préciser que le préjudice réparable ne correspond pas nécessairement au montant des frais et honoraires facturés par l'avocat, mais il doit être apprécié sur base de critères objectifs, tels que ceux prévus par l'article 38 de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'ampleur du dommage réparable doit être évaluée en tenant compte de l'importance de l'affaire, de son degré de difficulté, du résultat obtenu et de la situation de fortune du client (Cour d'appel, 17 février 2016, n°41704 du rôle).

En l'espèce, le mandataire de PERSONNE1.) lui a facturé à titre de frais et honoraires la somme de 5.616 euros.

Compte tenu de l'envergure du litige et de la complexité du dossier il y a lieu de fixer ex aequo et bono la somme revenant à PERSONNE1.) à titre d'indemnisation pour les frais et honoraires d'avocat qu'il a dû exposer à 3.500 euros.

D. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

PERSONNE1.) restant en défaut d'indiquer quels sont les frais non compris dans les dépens, autres que les frais d'avocat d'ores et déjà indemnisés par l'octroi des dommages et intérêts, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, il convient de le débouter de ce volet de sa demande.

E. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

En l'espèce, il y a promesse reconnue dès lors que le montant de la condamnation à intervenir a fait l'objet de deux reconnaissances de dette. Il y a partant lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution.

F. Les frais et dépens de l'instance

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu, conformément aux articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, de condamner la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance

avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) pour le montant de 30.000 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE8.) sur le montant de 20.000 euros et à partir du DATE9.) sur le montant de 10.000 euros, à chaque fois jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 30.000 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE8.) sur le montant de 20.000 euros et à partir du DATE9.) sur le montant de 10.000 euros, à chaque fois jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat à concurrence du montant de 3.500 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 3.500 euros du chef de dommages et intérêts ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Samira BELLAHMER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.